

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. de BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés.



Montréal :

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR EUSÈBE SENÉCAL.

6, 8 ET 10, RUE ST. VINCENT.

1879.

CODIFICATION DES LOIS CRIMINELLES.

Le Rapport des Commissaires nommés pour codifier les Statuts du Bas-Canada en matière civile, dont nous publions aujourd'hui la fin, nous engage à parler de la Codification des Statuts criminels dont la refonte est aussi devenue nécessaire. Nous reproduisons à cette fin, une Adresse de l'Honorable Juge Loranger, aux Grands Jurés du District de Richelieu, prononcée aux assises criminelles du mois de juillet 1874, qui traite de ce sujet.

MESSIEURS DU GRAND JURY,

Chaque assise criminelle renouvelle la convocation de cette magistrature populaire, fameuse à plus d'un titre, dont vous êtes les membres et qui s'appelle le Jury. L'institution du Jury se perd dans la nuit des temps juridiques, et la preuve de son excellence se trouve dans son adoption presque universelle par les peuples civilisés. Les nations dont le régime judiciaire, il n'y a pas un siècle, semblait le plus hostile aux principes de cette juridiction, lui ont ouvert leurs tribunaux, le Jury paraît avoir dans le monde entier suivi la marche des libertés politiques, et être le compagnon obligé de la liberté civile.

En Canada, où nous l'avons reçu de l'Angleterre comme une partie de notre droit public, et le complément de nos droits constitutionnels, son utilité en matière criminelle n'a jamais été mise en question. L'on a cependant quelquefois soulevé un doute sur la nécessité des fonctions du Grand Jury comme Corps d'Enquête préliminaire ou Chambre de mise en accusation. Pour moi, je ne puis m'associer à la discussion, encore moins à la critique sur ce point. La procédure par Jurés,

dont un magistrat français, Henrion de Pensay, qui vivait à une époque où elle était inconnue en France, disait déjà qu'elle était " un frein pour le crime, une sécurité pour l'innocence, " et une garantie pour la société entière," la procédure par Jurés dis-je, telle que reconnue par la loi criminelle anglaise, qui est la première qui l'a inaugurée, repose sur la maxime fondamentale que nul homme ne peut être molesté dans sa personne ou sa liberté, sans l'assentiment de vingt-quatre de ses *peers, pares, ses égaux*, habitant le même lieu que l'accusé. (1) Cette procédure s'enchaîne et fait un tout dont on briserait l'harmonie en détruisant un de ses rouages, le premier dans l'ordre du procès. En effet personne ne peut être soumis à l'épreuve d'un procès criminel, sans qu'un tribunal compétent prononce sa mise en accusation. Or si on laisse au magistrat ordinaire cette mise en accusation, pourquoi ne pas lui laisser également le jugement sur le mérite de l'accusation même ! A quoi bon cette juridiction mixte, dans une matière où l'on a voulu tempérer l'absolutisme de la loi appliquée rigoureusement par les tribunaux réguliers, par l'action d'un tribunal populaire, qui reconnaît plus particulièrement comme loi celle qui est écrite dans la conscience, et sanctionnée en dehors des dictées absolues du droit positif, par le sentiment public ?

Le Grand Jury offre à la société un autre avantage. Ce n'est pas seulement un corps d'Enquête judiciaire, prononçant sur les accusations particulières qui lui sont soumises, mais c'est aussi un corps d'Enquête publique revêtu par la loi du droit de s'occuper des réformes sociales, soit dans les mœurs publiques soit dans la législation. Les abus dans l'administration de la justice, et les réformes dans la législation criminelle sont surtout sous son contrôle particulier et sous sa surveillance immédiate. Le Juge qui préside le tribunal criminel signale d'ordinaire aux Grands Jurés les abus à réprimer et les réformes à opérer. Le Grand Jury s'il fait un accueil favorable à l'opinion du Juge, se fait l'écho de ses plaintes et l'inter-

(1) Originellement les Jurés en Angleterre étaient tirés du même lieu *hundreds*, que l'accusé.

prête de ses conseils dans une adresse qu'il présente au tribunal à la fin de ses délibérations, et que de l'anglais on appelle *presentation, presentment*; j'aimerais à pouvoir dire *Representations*. C'est aux représentations des Grands Jurés que plusieurs réformes ont dû leur origine en Angleterre, et quoique moins fréquentes, elles ont toujours été en usage en ce pays.

C'est de cette collaboration judiciaire entre la Cour et les Jurés que je veux profiter, pour vous signaler dans l'administration de la justice criminelle, une réforme que je crois sinon indispensable du moins hautement utile, et sur laquelle je désire attirer en même temps, l'attention du public et surtout de la législature fédérale, chargée par la constitution de la Législation criminelle. Je veux parler de la codification des lois criminelles et de la procédure criminelle.

Le Bas-Canada offre au monde le spectacle presque unique du moins rarement répété, de deux races d'origine, de mœurs et de religions différentes, restées étrangères dans leur passé historique quand elles n'ont pas été ennemies, oubliant sur le sol fécondé par leurs sueurs communes, enrichi par le même commerce et doté des mêmes institutions publiques, les luttes séculaires de leurs aïeux et sous l'empire des mêmes lois empruntées par parties distinctes à leurs lois nationales, vivant dans une paix fraternelle. Je veux parler des lois françaises régissant le pays en matière civile et des lois anglaises qui le gouvernent en matière criminelle. Les lois civiles de la France furent conservées au pays devenu partie de l'Empire Britannique, et quelques années plus tard l'Angleterre le *dotait* de ses lois criminelles. J'emploie à dessein ce mot dans son acception la plus favorable, car si les lois françaises eurent sur le développement des institutions et la prospérité du Bas-Canada l'influence la plus heureuse, ce que tout le monde admet, la substitution des lois criminelles de l'Angleterre, lois de sang dans l'origine comme toutes les lois criminelles de l'Europe, enfantées au moyen-âge, mais tempérées par le droit canonique et humanisées par l'action bienfaisante des tribunaux, comme le droit civil de Rome l'avait été par le droit prétorien, leur substitution dis-je, aux lois criminelles encore

cruelles de la France, fut dans l'ordre judiciaire un perfectionnement qui en assurant la liberté personnelle, consolida les libertés publiques.

Cependant le droit français étranger aux notions juridiques de la race anglaise et rompant à plusieurs égards avec ses traditions légales, écrit surtout dans un idiôme étranger, accessible à un nombre fort restreint d'hommes de loi, resta longtemps inconnu des masses, et l'on peut dire même que ce n'est que depuis la promulgation du Code Civil qu'il a commencé à se populariser. Les préférences de cette race furent toujours pour le droit anglais qui lui était plus homogène, surtout le droit criminel.

Un résultat de même nature s'est manifesté chez la race française par rapport au droit criminel. Les principes de ce droit n'ayant aucune similitude avec les usages qui l'avaient régi en cette matière, ignorant la langue dans laquelle les précédents qui font le droit commun étaient écrits, éloignée de son étude par son formalisme et la bizarrerie de ses termes techniques, quoique pénétrée de sa grande humanité, elle témoigna une très-grande indifférence à s'en instruire. La pratique de ce droit était restée presque l'apanage exclusif, du moins quant à la poursuite, du barreau anglais, à telle enseigne, que jusqu'à une période qui ne remonte pas à trente ans, nul avocat français n'avait occupé dans les Cours criminelles par la Couronne, que nul acte d'accusation n'avait été dressé en français jusqu'à 1858, époque où ce droit incontestable, reconnu par Statut fut cependant vivement contesté. De fait, jusqu'à la décentralisation judiciaire en 1857, le droit criminel était resté je pourrais dire, à l'état de science mystérieuse, pour la race française du Bas-Canada.

La décentralisation de 1857 ouvrit une carrière nouvelle à la science légale, et lui découvrit de nouveaux horizons judiciaires. Un tribunal criminel ayant été érigé dans chaque nouveau District, la pratique criminelle devint le partage des barreaux qui y étaient établis, barreaux en très-grande partie composés de membres français, et la poursuite pour la Couronne comme la défense tombèrent en leurs mains. L'on peut

dire qu'ils y montrèrent une aptitude remarquable, et qu'ils ont oublié pour ce droit leur antipathie traditionnelle. Le sentier aujourd'hui tracé par eux et pour eux, est ouvert à tous, mais pour tous et surtout pour ceux qui n'ont pas de la langue anglaise une connaissance parfaite, on peut dire qu'il est encore difficile, on pourrait même dire hérissé d'obstacles presque insurmontables.

Ce qui manque au droit criminel c'est d'être un droit écrit. Naturellement je veux parler du droit commun. Nous avons bien des traités sur ce droit faits par des juristes anglais éminents, mais leurs écrits n'ont qu'une autorité de doctrine, fondée sur des précédents, controversée comme ces précédents même, et mobile comme les faits qui les ont motivés. Nous avons bien aussi quelques bribes de Statuts Impériaux et notre propre législation statutaire. Mais cette législation verbeuse, incohérente, souvent inintelligible et quelquefois contradictoire, aurait besoin d'une refonte complète.

Voilà pour le fond du droit. Pour la procédure c'est pire encore si possible. C'est un dédale où les plus savants ne se retrouvent pas toujours et où les ignorants se perdent infailliblement. Ici encore nos Statuts n'ont pas réussi à en redresser les détours. La pratique peut sans doute jusqu'à un certain point suppléer à la théorie, mais une science qui ne s'acquiert que par la pratique et un long usage, ne sera jamais qu'une science aride et sans utilité ; elle restera toujours une lettre morte. Elle n'aura certainement jamais l'actualité sociale, qu'à bon droit l'on demande à la science des lois criminelles comme à celle des lois civiles. Faite pour tous les hommes et pour les contenir tous dans les bornes de la morale et de l'honnêteté par des peines criminelles, qui sont la sanction de ses prohibitions, la loi criminelle comme la loi civile doit être connue de tous, et comme la loi civile elle ne se popularisera jamais sans codification.

J'ai touché le point où je voulais en venir, car mon objet, Messieurs les Grands Jurés, est comme je vous l'ai dit, de vous entretenir et d'appeler l'attention publique sur la nécessité de codifier les lois criminelles et les lois de procédure criminelle

Pourquoi ne ferions-nous pas pour ce droit et cette procédure ce que nous avons fait avec succès, pour le droit civil et la procédure civile ? La chose fut faite en France dans les années qui suivirent la promulgation du Code Napoléon. Elle a été tentée en Angleterre et souvent elle a été près d'atteindre le succès, mais la persistance des traditions routinières, ennemies de toute innovation, ont fait échouer le projet.

Nous ne sommes pas ici empêchés par les répulsions de ce conservatisme exagéré. Rien de plus facile que la confection de ces Codes, qui ne demanderait guère qu'un travail de coordination, et quant aux dépenses, elles ne peuvent qu'être minimes en proportion des avantages de l'œuvre, qui par rapport à la race française, se trouvera dans des conditions d'utilité analogues à celles où se sont trouvés les Codes Civil et de Procédure Civile pour la race anglaise, et pour les deux races, dans les mêmes conditions d'utilité générale.

En éveillant l'attention du public par votre intermédiaire sur ce sujet, ce n'est pas que je me flatte d'un prompt succès ou d'un succès personnel quelconque. Je sais combien les réformes, même les plus essentielles, sont lentes à s'accomplir, et combien est lourd à mouvoir la machine législative sur semblables sujets. Mais dans un pays comme le nôtre, les mesures vraiment utiles doivent avoir leur jour de triomphe ; il ne s'agit que d'agiter l'opinion publique en leur faveur. Agitons donc la question de Codification des lois criminelles, car c'est une mesure non-seulement utile, mais indispensable au point de vue de la vraie intelligence et de la saine pratique de ces lois. Notre vœu peut n'avoir qu'un faible écho, mais répété par le sentiment public cet écho peut grandir, et éveiller l'attention favorable des législateurs.

LA RÉDACTION.
